

Transposition de la Directive TVA 2010 en France Le BOI nouveau est arrivé - Octobre 2013

Suite aux modifications législatives opérées le 29 décembre 2012 et modifiant notamment l'article 289 du CGI, les décrets d'application sont parus le 24 et 25 avril 2013 (respectivement 2013-346 et 2013-350), ainsi qu'un arrêté paru le 25 avril 2013. Pour compléter le dispositif, les instructions fiscales afférentes sont parues le 18 octobre 2013.

Ci-dessous un petit voyage au travers des différents BOI et des éléments importants à retenir ou bien à lire en détail.

En résumé

Pour rappel, par application de l'article 289 du CGI, les entreprises doivent assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues, selon strictement 3 voies qui sont :

- la voie 1, par la mise en œuvre de contrôles documentés et permanents établissant **une piste d'audit fiable** entre facture et livraison. Cette voie s'applique pour les factures papier et les factures électroniques qui ne relèvent pas des voies 2 et 3 ci-dessous.
- la voie 2, pour les factures électroniques sécurisées par une **signature électronique qualifiée** et un dispositif de création de signature sécurisé.
- la voie 3, pour les factures électroniques **échangées sous forme EDI** (fichier structuré complet) tel que déjà défini depuis 2003 (avec liste récapitulative et fichier des partenaires).

Si les décrets d'applications parus fin avril 2013 pouvaient conduire à quelques incertitudes voire inquiétudes, les BOI parus le 18 octobre 2013 ont le mérite de donner une vision assez claire et détaillée de la réglementation en France, en particulier sur les sujets suivants :

- La voie de la signature électronique qualifiée est désormais applicable **avec un certificat RGS**** permettant la signature en volume par un cachet serveur.
- Le double électronique des factures papier émises est maintenu et confirmé.
- La voie des contrôles documentés et permanents établissant une piste d'audit fiable entre facture et livraison et assez précisément explicitée. **Il est fortement conseillé de lire l'ensemble des exigences** pour s'assurer que l'organisation de l'entreprise peut y faire face, au moins pour les factures papier. En effet, même si des représentants de l'administration fiscale ont exprimé oralement que la mise en œuvre de cette voie 1 ne devrait pas avoir d'impact pour les entreprises ne disposant que de factures papier, la lecture des textes indique clairement qu'en cas de non respect des exigences (et notamment sur la conservation des pièces justificatives dans leur forme originale), les factures reçues (voire même émises), papier ou électroniques, pourraient ne plus être considérées comme justificative à la déduction de TVA.
- **Le changement de forme des factures n'est pas admis pour les factures justificatives d'un droit de déduction à la TVA.** Par conséquent, tout dispositif de numérisation des factures reçues (même sécurisé) ne permet pas de s'affranchir des factures papier. De même l'impression des factures électroniques reçues n'affranchit pas de conserver les factures électroniques reçues sous leur forme électronique d'origine. Ce principe s'applique aussi sur les traces des contrôles établissant la piste d'audit fiable (qu'ils soient informatiques ou papier).
- La voie de l'EDI est inchangée. Si elle n'est pas respectée à la lettre, l'entreprise relève alors de la voie 1 (piste d'audit).
- **Le principe de liberté de choix** de la méthode de démonstration de l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité **est clairement affirmé**, rendant possible l'utilisation de méthodes différentes entre émetteur et destinataire. **Toutefois**, en contradiction avec ce principe, il est exigé que **toute facture reçue signée** fasse l'objet **d'une vérification systématique** de la signature et du certificat par le récepteur (même dans le cas où celui-ci a fait le choix de la piste d'audit).
- La possibilité de mandater un tiers (tiers opérateur ou client) pour l'établissement des factures émises dans le cadre **d'un mandat tacite**. Cette disposition est susceptible de faciliter le déploiement vers des PME qui souhaiteraient faire appel à des prestataires de service pour la dématérialisation fiscale de leurs factures.
- La réglementation finalisée le 18 octobre 2013 est **applicable à compter du 1er janvier 2013**. Heureusement, le respect des dispositions nouvelles (voie 1 et 2 du 289 VII du CGI) feront l'objet **d'un contrôle "bienveillant"** de l'administration fiscale **pour l'année 2013 seulement**.

Premières conclusions

Tout d'abord, la réglementation est désormais complète, ce qui permet à chaque entreprise de déterminer quelle est sa situation quand au respect des nouvelles dispositions.

Une **attention particulière**, et **vraisemblablement une adaptation**, devrait être **nécessaire** dans la **plupart des entreprises** pour respecter les dispositions de la piste d'audit fiable (au moins pour les factures papier).

La facilité d'émission de factures pdf simples pour des PME (ou même de plus grandes entreprises) peut les conduire à utiliser la voie 1 de façon préférentielle, d'autant qu'en pratique le risque principal sur la déductibilité de TVA se situe à la réception plutôt qu'à l'émission. Cela imposerait alors l'utilisation de cette même méthode (la piste d'audit) pour les récepteurs. C'est pourquoi les entreprises réceptrices devront se positionner rapidement sur :

- **L'adaptation de leur système d'information** pour respecter les dispositions de la voie 1 (piste d'audit en réception).
- **L'acceptation, ou non**, de factures électronique sous voie 1 (ce qui implique une piste d'audit fiable pour les transactions sous-jacentes).
- **L'exigence, ou pas**, de données exploitables dans les fichiers de factures électroniques reçus. A ce égard, les travaux menés par le Forum National de la Facture Electronique sur un format mixte pdf + données devrait permettre un bon compromis entre les besoins des acheteurs et les possibles des fournisseurs.
- **L'exigence, ou pas**, d'une signature électronique conforme (RGS** par exemple) pour les factures électroniques reçues, de façon à s'affranchir de la piste d'audit pour ces factures électroniques. Ceci implique de savoir détecter la présence d'une signature électronique et la vérifier.
- **L'exigence ou pas** de fichiers électroniques structurés complets, qui sont les seuls à permettre la mise en œuvre de la voie 3 (EDI) en réception (accompagné d'un accord d'interchange).

De la même façon **les entreprises qui émettent des factures** devront s'interroger rapidement sur :

- **Leur capacité à disposer de contrôles documentés et permanents** sur le cycle de vente (devis, commande, livraison, facture, avis de paiement, extrait de compte), ne serait ce que pour les factures papier.
- Leur capacité à produire des factures électroniques, avec plus ou moins de données associées (de la facture structurée complète de type EDI à la facture pdf simple).
- Leur capacité à implémenter, ou non, la voie 2 avec un certificat qualifié (ou RGS**). De même pour la voie 3 EDI si elle n'est pas déjà en place.
- La mise en œuvre rapide du double électronique pour réduire leur coût d'archivage et de restitution.

Comme toute entreprise émet et reçoit des factures, les 2 sujets ci-dessus se posent à tous.

Etant donné que la "bienveillance" de l'administration ne s'applique qu'en 2013, **il reste donc 2 mois aux entreprises pour s'assurer de leur conformité à la nouvelle réglementation**, notamment sur leur processus courant pour les factures papier.

Pour aller plus loin ...

La plupart des factures sont d'abord préparées sous forme électronique dans les systèmes d'informations des entreprises. La confirmation de la conformité du double électronique devrait favoriser son développement et pousser les entreprises émettrices à conserver les doubles des factures papier sous cette forme, signées électroniquement. Si cette signature est faite avec un certificat qualifié RGS**, ce double électronique disposera de la même sécurisation qu'une facture électronique sous voie 2.

Quelle différence y aura t il alors entre une facture électronique signée sous voie 2 et un duplicata électronique de la facture papier originale qui ne serait autre que le double électronique signé RGS**.

Dans un autre ordre d'idée, une facture peut être constituée de plusieurs documents, à l'instar d'une facture télécom. Une facture électronique peut donc être constituée de plusieurs fichiers, contenant des informations redondantes ou complémentaires, comme un fichier pdf accompagné pour la lisibilité d'un fichier de données structurées sous format xml. On pourrait même imaginer que certains documents d'une même facture soient électroniques et d'autres papier (par exemple la page "récapitulative" en papier et le détail des communications en électronique pour une facture telecom). C'est d'ailleurs déjà un peu le cas lors de l'échange d'un flux EDI simple accompagné d'une facture papier qu'on dit "originale". C'est aussi à la lumière de l'ensemble de ces possibles que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation va devoir s'apprécier.

Et l'on va bientôt s'apercevoir que cette dichotomie et étanchéité entre facture papier et facture électronique dans un monde où les documents sont d'abord créés sous forme électronique, puis traités en réception pour nourrir des systèmes informatiques, la forme papier ne servant qu'à l'échange, est déjà anachronique. A suivre ...

Guide de lecture du BOI.

Une petite tolérance qui change beaucoup sur la voie de la signature électronique.

La voie de la facture électronique signée (289 VII 2° du CGI) est renforcée (signature avancée de personne physique avec certificat qualifié et dispositif de création sécurisé), **MAIS la signature électronique avec un certificat RGS**** est considérée comme "équivalente" à une signature électronique qualifiée et relève donc aussi de la voie 2 (CGI article 289 VII 2°) et permet donc de ne pas avoir à justifier de l'existence d'une piste d'audit fiable (Voir BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30).

C'est une précision très fortement attendue qui permet à la fois de pouvoir **utiliser les certificats RGS**** déjà disponibles pour d'autres procédures administratives, mais ouvre aussi la voie à l'utilisation **de cachets serveurs** (certificats de personnes morales) qui permettent **une signature en volume** (plutôt que facture par facture avec saisie de code PIN).

Toutefois, cette "tolérance" française pose une question quand à sa conformité en dehors de la France (factures transfrontalières). En attendant que les autorités de qualification françaises aient agréées des solutions de signature électronique du niveau exigé (certificat qualifié avec dispositif de création sécurisé), il reste néanmoins possible d'utiliser des dispositifs agréés par des organismes d'autres états membres (Allemagne, Pays-Bas par exemple), cf article 120 du BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30.

La voie EDI strictement inchangée

La voie de la facture EDI (289 VII 3° du CGI) est inchangée. Par conséquent, **l'EDI simple (sans système de dématérialisation fiscale qui vérifie la présence des mentions obligatoires, alimente, maintient et archive une liste récapitulative chronologique et un fichier des partenaires) relève de la voie 1** (contrôles documentés et permanents établissant une piste d'audit fiable), cf BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40.

La voie de la Piste d'audit en détail.

La voie 1 "générale" (piste d'audit fiable, 289 VII 1° du CGI), qui s'applique dans tous les cas qui ne respectent pas strictement l'une des 2 voies ci-dessus, et en particulier pour les factures papier, fait l'objet d'une description plus précise dans le **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20, qu'il est important de lire dans le détail** :

- **Cette disposition s'applique aux factures papier et électroniques** : par conséquent, les textes ne font pas de distinction entre une facture papier et une facture électronique. En théorie, si les dispositions décrites dans ce BOI relatives à l'existence de contrôles documentés et permanents construisant une piste d'audit fiable, ne sont pas respectées, les factures papier pourront ne plus être considérées comme factures justificatives de la déductibilité de TVA (l'enjeu se situant plutôt chez le destinataire).
- **C'est à l'entreprise** de définir le niveau de contrôle mis en place (article 50). La conformité sera donc jugée à **posteriori** lors d'un contrôle fiscal éventuel.
- Le niveau de contrôle (et son appréciation) sera **plus ou moins exigeant en fonction de la taille des entreprises**, de la nature des activités, du système d'information, de la volumétrie de factures, etc ... (article 50).
- **Un exemple est fourni pour les très petites entreprises** (article 70) : **une comparaison manuelle des factures avec les documents commerciaux** (devis, bons de commande, bons de livraison) peut suffire (en intégrant aussi les retours de livraison et les avoirs éventuels). Toutefois, il convient de **conserver tous les documents** participants à ce contrôle et à cette piste d'audit **en traçant le** passage de l'un à l'autre.

Il s'agit là d'un bon premier test à faire sur l'organisation des TPE ou PME en terme de conformité "minimaliste".

- **Les exigences générales sont décrites aux articles 90 à 140** de ce BOI, **qu'il faut lire** pour bien apprécier les mesures à mettre en œuvre pour les respecter, y compris la nécessité de prendre les précautions nécessaires pour faire face à des pannes informatiques ou pertes de données.
- La capacité à montrer qu'il y a bien un lien entre l'ensemble des pièces justificatives entre elles et avec la prestation sous-jacente fait que la piste d'audit est jugée fiable (ou non) par l'administration fiscale (article 150).
- Le périmètre **de la piste d'audit est plus large que celui du chemin de révision** (article 160 et 170).

- Les contrôles mis en œuvre doivent être documentés, c'est à dire décrits de façon assez précise (**qui, quoi, comment**) dans un document à présenter à l'administration fiscale en cas de contrôle (cf articles 180 à 220). Les exigences seront adaptées à la taille des entreprises. Ainsi, pour une TPE avec un acteur seul qui gère la piste d'audit, une explication orale pourra suffire (article 210).

En complément, le **BOI-CF-COM-10-10-30-10** décrit les obligations relatives à **la conservation des documents**, ce qui donne, pour la piste d'audit fiable :

- l'ensemble des documents justificatifs et traces de contrôles (**traitements informatiques ou systèmes d'information**) doivent être conservés pendant la même durée que la facture (6 ans).
- Les copies de lettres ou de factures émises, peuvent être conservées sur microfilms ou bandes magnétiques (article 80). Cet article ouvre potentiellement la voie à la copie fidèle et durable qui peut être assimilée à un original (au moins pour les copies des documents émis, peut être aussi pour des documents justificatifs reçus, autres que la facture).
- Conservation sous la forme originale (article 100) : Les documents **comptables justificatifs d'un droit à déduction à la TVA doivent être conservés dans leur forme originale**. Cela s'applique clairement aux factures (et donc aux factures papier qui ne peuvent pas être remplacées par une facture numérisée). Cela s'applique aussi aux éléments constitutifs des contrôles établissant une piste d'audit fiable, notamment les traces informatiques (ou bordereaux de validation / circulation papier). Cela peut peut-être s'étendre aux autres documents commerciaux (devis, bons de commande, bons de livraison, extraits de compte) pour celui qui joue d'un droit à déduction de la TVA (l'acheteur).

Par conséquent, **l'impression de factures électroniques reçues ou la numérisation de factures papier reçues**, même suivant un procédé sécurisé, par exemple par une signature électronique et un horodatage de numérisation, **ne sont pas conformes** (sauf si on garde le document original dans sa forme originale).

- **Conservation sous forme originale ou copie fidèle et durable** : pour les autres documents, donc les copies des factures émises, et potentiellement les copies de tous les documents liés à la transaction de vente coté fournisseurs. Il convient néanmoins de se préoccuper du droit commercial notamment en ce qui concerne les commandes reçues et les bons de réception (quelle validité d'une copie fidèle et durable en droit commerciale ?). L'enjeu est évidemment de savoir s'il est possible de mettre en œuvre une solution de numérisation de tous ces documents qui seraient sous forme papier pour ne disposer que de documents électroniques gérés dans une GED (Gestion Electronique de Documents). Il en est de même théoriquement des commandes reçues sous forme pdf et imprimées par les fournisseurs pour conservation.

Le double électronique confirmé

Le double électronique d'une facture émise sous forme papier reste possible, dans les mêmes conditions que précédemment (**BOI-CF-COM-10-10-30-20**).

Cette notion peut être étendue à toute copie électronique de document émis sous forme papier (après impression), en particulier aux devis, bons de commande, bons de livraison.

La non-symétrie des méthodes ou le libre choix des entreprises ... sauf exception !

La Directive TVA 2010 indique très clairement la liberté de chaque entreprise quand à la façon dont elle démontre l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures. Cela laisse donc la possibilité à deux entreprises qui s'échangent des factures de mettre en œuvre des méthodes différentes pour des factures électroniques (car il n'y a qu'une méthode pour la facture papier : la piste d'audit). Il faut tout même que ces méthodes soient compatibles. Par exemple, il sera difficile de mettre en œuvre la voie de la signature électronique en réception si les factures ne sont pas signées en émission.

Bien qu'il puisse rester quelques ambiguïtés dans les textes décrivant chacune des méthodes, le **BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10** exprime très clairement cette liberté (articles 110 à 170).

Toutefois, si la facture électronique est sécurisée par une signature électronique, **qu'elle soit conforme à la voie 2** (certificat qualifiée ou RGS**) **ou non** (et dans ce cas soumis à la voie 1 de la piste d'audit pour la société émettrice ET réceptrice), **l'entreprise réceptrice a l'obligation** de vérifier la signature électronique et la validité du certificat, même si elle a choisi la voie 1 de la piste d'audit pour l'ensemble de ses factures.

Ceci implique **que l'entreprise réceptrice de factures électroniques** doit mettre en œuvre **une organisation, des outils ou services** qui peuvent **détecter qu'une facture électronique est signée** et en vérifier la signature et le certificat (ou refuser ce type de facture électronique).

Dans le même ordre d'idée, si la sécurisation repose sur la signature électronique avec un certificat qualifié et un dispositif de création sécurisé, il convient de s'assurer que le certificat qualifié intègre bien un élément de preuve ou d'information de confiance, sur le fait qu'il est qualifié et que la création de signature a été sécurisée.

Pour rappel, quelques mentions obligatoires nouvelles.

Quelques nouvelles mentions obligatoires sont définies et devront être présentes le cas échéant sur les factures : "Autoliquidation" lorsque la TVA est acquittée par l'acquéreur, "Autofacturation" si le client établit la facture pour le compte de son fournisseur, différentes mentions pour des régimes spéciaux, lorsqu'ils s'appliquent.

Le BOI-TVA-DECLA-30-20-20 détaille l'ensemble des mentions obligatoires. **Il est à noter que la mise en œuvre d'un mandat de facturation pouvant être tacite**, la mention "**Facture établie par A pour le compte de B**" est conseillée pour matérialiser le mandat tacite, notamment dans le cas de l'utilisation d'un tiers opérateur pour l'établissement des factures.

Annexe : BOI

Ci dessous le BOI "tête de chapeau" qui permet d'avoir accès à l'ensemble des textes par hyperlien.

Des versions surlignées permettant de mettre en avant les points d'attention sont aussi disponibles sur <http://www.admarel.fr/ressources/documentation-factures/transposition-boi-2013/>.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Identifiant :

Date de publication : 18/10/2013

BIC - TVA - CF - Transposition de la directive 2010/45/ UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Séries / Divisions :

BIC - CHG, BIC - DECLA, TVA - DED, TVA - DECLA, CF - DG, CF - COM

Texte :

La [directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010](#) modifiant la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#) en ce qui concerne les règles de facturation a été transposée par l'[article 62 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative du 29 décembre 2012](#) et les [décrets n° 2013-346 du 24 avril 2013](#) relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au [stockage des factures électroniques](#) et [n° 2013-350 du 25 avril 2013](#) modifiant les dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

1. Le constat selon lequel cette directive n'avait pas pleinement atteint ses objectifs a conduit à l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cette directive parachève le processus de modernisation lancé par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001, en particulier en libéralisant le recours à la facture dématérialisée.

En outre, elle définit le champ d'application territorial des règles de facturation, permettant ainsi à l'assujetti de savoir à quelle réglementation nationale il est tenu de se conformer pour l'émission de la facture. De même, pour certaines opérations intracommunautaires, elle instaure un délai d'émission de facture harmonisé, fixé au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

Elle assouplit les modalités d'émission des factures périodiques et introduit, en matière de mandat de facturation, des dispositions qui laissent davantage de place à la liberté contractuelle des parties.

Ces nouvelles règles de facturation sont applicables aux factures émises à compter du 1er janvier 2013.

2. Conformément au VII de l'[article 289 du CGI](#), les assujettis peuvent émettre et recevoir des factures électroniques en recourant à n'importe quel dispositif technique, à la condition que des contrôles documentés soient mis en place afin d'établir le lien entre la facture et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement ("piste d'audit fiable").

Les dispositifs de transmission électronique des factures préexistant à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative précitée (échange de données informatisé et signature électronique) sont maintenus. Toutefois, les caractéristiques de la signature électronique ont été renforcées. Elle doit désormais être fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature sauf si elle est assortie d'une piste d'audit fiable.

Les factures reçues doivent être conservées dans leur forme et contenu originels et peuvent être stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

3- Cela étant, compte tenu des délais d'adaptation nécessaires aux entreprises, il est admis que l'application des mesures indiquées aux 1 et 2 ci-dessus fasse l'objet, pour les factures émises jusqu'au 31 décembre 2013, d'un examen bienveillant.

Plus spécifiquement pour tenir compte des difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures conformément aux dispositions des V à VII de l'article 289 du CGI, il est admis également que la situation de celles assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013. Cette mesure ne vaut pas s'agissant des autres dispositions, notamment celles relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un message structuré et à la conservation des factures, dispositions déjà applicables avant le 1er janvier 2013.

4- Pour tenir compte de ces évolutions, le plan de classement du chapitre 2 du titre 3 de la division TVA- DECLA est modifié de la façon suivante :

Plan avant modifications :

- Chapitre 2 : Règles relatives à l'établissement des factures
 - ✓ Section 1 : Délivrance des factures
 - ✓ Section 2 : Mentions à porter sur les factures
 - ✓ Section 3 : Transmission par voie électronique des factures

Plan après modifications :

- Chapitre 2 : Règles relatives à l'établissement des factures
 - ✓ Section 1 : Délivrance des factures
 - ✓ Section 2 : Mentions à porter sur les factures
 - ✓ Section 3 : Factures électroniques
 - Sous-section 1 : Dispositions communes aux procédures de transmission des factures par voie électronique
 - Sous-section 2 : Factures sécurisées au moyen de contrôles établissant une piste d'audit fiable
 - Sous-section 3 : Factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique
 - Sous-section 4 : Factures transmises sous la forme d'un message structuré
 - Sous-section 5 : Contrôle par l'administration des procédés permettant d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures électroniques

Le plan de classement du chapitre 1 du titre 1 de la division CF-COM est également modifié de la façon suivante :

Plan avant modifications :

- Chapitre 1 : Dispositions communes
 - ✓ Section 1 : Distinction entre droit de communication et pouvoir de vérification
 - ✓ Section 2 : Modalités d'exercice du droit de communication
 - ✓ Section 3 : Délai et mode de conservation des documents

Plan après modifications :

- Chapitre 1 : Dispositions communes
 - ✓ Section 1 : Distinction entre droit de communication et pouvoir de vérification
 - ✓ Section 2 : Modalités d'exercice du droit de communication
 - ✓ Section 3 : Conservation des documents
 - Sous-section 1 : Délai et mode de conservation des documents
 - Sous-section 2 : Cas particulier du "double original" des factures de ventes créées sous forme informatique et transmises sur support papier
 - Sous-section 3 : Articulation de la législation sur le droit de communication et de la loi informatique et libertés

Documents liés dont le signataire est Mme Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale :

[BOI-TVA-DECLA-30-20](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures

[BOI-TVA-DECLA-30-20-10](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Délivrance de factures

[BOI-TVA-DECLA-30-20-20](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Mentions à porter sur les factures

[BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Mentions à porter sur les factures - Mentions obligatoires générales

[BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Mentions à porter sur les factures - Mesures de simplification

[BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Mentions à porter sur les factures - Mentions spécifiques à certaines opérations

[BOI-TVA-DED-40-10-10](#) : TVA - Droits à déduction - Conditions formelles d'exercice du droit à déduction -Mentions sur les factures d'achat

[BOI-ANNX-000460](#) : Annexe - TVA - Établissement de factures - Tableaux récapitulatifs des mentions

Documents liés dont le signataire est M. Alexandre Gardette, Chef du service du contrôle fiscal :

[BOI-BIC-CHG-10-20-20](#) : BIC - Frais et charges - Conditions générales de déduction - Charges effectives et justifiées - Justification des frais et charges.

[BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30](#) : BIC - Régimes d'imposition et obligations déclaratives - Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel normal d'imposition - Conservation et représentation des livres, documents et pièces comptables dans le cadre d'une comptabilité manuelle.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques - Dispositions communes aux procédures de transmission des factures par voie électronique.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques - Factures sécurisées au moyen de contrôles établissant une piste d'audit fiable.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques - Factures transmises par voie électroniques et sécurisées au moyen d'une signature électronique.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques - Factures transmises sous la forme d'un message structuré.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-30-50](#) : TVA - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Factures électroniques - Contrôle par l'administration des procédés permettant d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures électroniques.

[BOI-CF-DG-20](#) : CF - Organisation du contrôle fiscal - Services chargés du contrôle de l'impôt.

[BOI-CF-COM-10-10-20](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Modalités d'exercice du droit de communication.

[BOI-CF-COM-10-10-30](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication - Dispositions communes - Conservation des documents.

[BOI-CF-COM-10-10-30-10](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication - Dispositions communes - Conservation des documents - Délai et mode de conservation des documents.

[BOI-CF-COM-10-10-30-20](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication - Dispositions communes - Conservation des documents - Cas particulier du "double original" des factures de ventes créées sous forme informatique et transmises sur support papier.

[BOI-CF-COM-10-10-30-30](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Conservation des documents - Articulation de la législation sur le droit de communication et de la loi informatique et libertés.

[BOI-CF-COM-20-10](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit d'enquête.